



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3590**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**d'Abriès-Ristolas (05)**

n°saisine CE-2023-3590

N°MRAe 2024DKPACA2

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3590, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abriès-Ristolas (05) déposée par la Communauté de communes Guillestrois Queyras, reçue le 12/12/23 et les compléments apportés par la commune en date du 12/02/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/12/23 ;

Considérant que la commune d'Abriès-Ristolas, d'une superficie de 77,13 km<sup>2</sup>, compte 383 habitants (recensement 2020), avec des pointes en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 30 habitants supplémentaires à horizon 2035 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme d'Abriès en cours de révision et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose d'une station de traitement de type « Eau – Cultures mixtes » et « Boue – Centrifugation » et d'une capacité réelle de traitement de 3 400 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire en période de pointe (1 696 EH) et due à l'évolution de la population envisagée (+34 EH) de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>1</sup> en 2022 ;

Considérant que des travaux d'amélioration du réseau ont été réalisés afin d'éliminer les eaux claires parasites :

- travaux d'élimination d'eaux claires parasites ont été réalisés sur le réseau à Ristolas ;
- travaux de mise en réseau séparatif lors du raccordement du hameau du Roux à la STEP ;
- déconnexion d'une source du réseau d'eaux usées et création d'un réseau d'eaux pluviales dans le quartier du Pelvas ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en « *zone d'assainissement non collectif interdit* » et qu'une étude à la parcelle visant à définir la filière d'assainissement adaptée à la nature du terrain est demandée pour toute nouvelle construction ainsi qu'un contrôle de conformité lors de l'exécution des travaux ;

Considérant que la commune compte 27 installations d'assainissement non collectif, ce qui représente environ 33 habitants (soit 8,6 % de la population communale) faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 27 installations, 24, soit 89 % ont été contrôlées et que 29 % sont déclarées conformes ;

Considérant que selon le dossier les dispositifs d'assainissement seront implantés à distance des captages d'eau potable selon les préconisations des arrêtés préfectoraux de protection ;

Considérant que selon le dossier le projet de zonage d'assainissement ne prévoit aucun dispositif d'assainissement non collectif à l'intérieur des périmètres de captage ;

Considérant que le dossier a identifié la conduite d'eaux usées qui traverse les périmètres de protection des Puits de la Garcine et soumise à l'arrêté préfectoral n°05-2023-11-27-00004 du 27/11/2023 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-18 du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abriès-Ristolas (84) est retirée ;

<sup>1</sup> [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

## Article 2

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abriès-Ristolas (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 février 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours à la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*